

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-19

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 février 2008,
par Mme Marie-Georges BUFFET, députée de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 février 2008, par Mme Marie-Georges BUFFET, députée de Seine Saint-Denis, des circonstances d'une altercation lors de laquelle M. D.Z., a été bousculé par un fonctionnaire de police le 9 juin 2007, à La Courneuve.

La Commission a pris connaissance des pièces de procédure transmises par le vice-président chargé de l'instruction du tribunal de grande instance de Bobigny le 4 février 2009.

Elle a entendu le plaignant, M. D.Z. et son fils, M. A.H.Z.

> LES FAITS

Samedi 9 juin 2007, à La Courneuve, un cortège d'une cinquantaine de véhicules emmenant la famille et les amis de M. D.Z. s'est rendu devant le domicile de Mlle K., future épouse du fils de M. D.Z., en vue de célébrer leur mariage.

Sur le trajet, le cortège a été stoppé à un feu de signalisation et ses membres ont constaté que des policiers en uniforme et en civil courraient en direction du feu. M. D.Z. n'a pas vu ce que faisaient les policiers, mais a entendu une détonation assez forte. Il a appris par la suite que les policiers avaient fait usage de gaz lacrymogène au cours d'une interpellation difficile.

Le cortège a redémarré environ quinze minutes plus tard, pour rouler jusqu'à sa destination, située environ 200 mètres plus loin, au domicile des parents de la mariée. Tout le long de ce court trajet, le cortège était suivi par plusieurs policiers à pieds, en civil et en uniforme, et par d'autres policiers à bord de leurs véhicules, sérigraphiés et banalisés.

Tous les membres du cortège sont descendus de leur véhicule et ont rejoint les invités de la famille de la mariée déjà présents. L'ambiance était festive : les femmes faisaient des « youyous » et un groupe jouait de la musique sur laquelle tout le monde dansait.

M. D.Z. a constaté que ses invités étaient encerclés par plusieurs policiers. Il était très impressionné par leur nombre et inquiet de les voir se positionner en demi-cercle bloquant ses convives devant l'immeuble où ils se trouvaient.

Au moment où des discussions tendues ont commencé entre les participants à la noce et les policiers, M. D.Z. s'est dirigé vers eux pour éviter que la situation dégénère. Il indique qu'un

policier – de taille moyenne, environ 1,75 m, cheveux bruns et courts, âgé d'environ 35 ans, en civil avec un brassard police et muni d'un flashball – a, pour toute réponse à sa tentative de discussion, surgi du groupe de policiers, l'a saisi et l'a bousculé : en chutant, M. D.Z. a heurté le capot d'une voiture stationnée.

Lors de son audition par la Commission, le 5 février 2009, M. D.Z. n'a pas été en mesure d'identifier avec certitude le fonctionnaire qui l'a bousculé le 9 juin 2007.

M. D.Z. a ressenti une vive douleur à l'épaule, et s'est éloigné des policiers pour rejoindre son fils A.H.K.

M. A.H.K., un autre fils de M. D.Z. précise qu'il a également été en contact avec des fonctionnaires de police qui ont tenu des propos insultants et menaçants, sans pouvoir, si longtemps après les faits, les identifier avec certitude.

Peu de temps après ces incidents, le frère de M. D.Z., ainsi que deux autres invités ont été interpellés, accusés par les policiers de s'être opposés à l'interpellation qui avait engendré l'arrêt du cortège quelques minutes plus tôt.

M. D.Z. précise qu'à la suite de sa blessure, il n'a pu travailler pendant 10 mois, et a dû reprendre son activité à compter du 26 juin 2008, son employeur menaçant de le licencier dans le cas contraire. Aujourd'hui, son bras le fait toujours souffrir.

> AVIS

Au regard de l'information judiciaire en cours et de l'absence d'éléments lui permettant d'identifier avec certitude les fonctionnaires mis en cause par M. D.Z. et son fils, la Commission ne peut se prononcer sur la réalité des faits dont elle a été saisie.

Si l'information judiciaire en cours devait confirmer la version des faits décrits par M. D.Z. et son fils, la Commission condamnerait très sévèrement le comportement des policiers en cause.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS